



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-152

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2020-09-02-008 - Arrêté préfectoral du 2-09-2020 portant obligation de port du masque dans la commune du Havre, sur le périmètre de la fête de la mer les 5 et 6 septembre 2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-09-02-008

**Arrêté préfectoral du 2-09-2020 portant obligation de port  
du masque dans la commune du Havre, sur le périmètre de  
la fête de la mer les 5 et 6 septembre 2020**

*Arrêté préfectoral du 2-09-2020 portant obligation de port du masque dans la commune du Havre,  
sur le périmètre de la fête de la mer les 5 et 6 septembre 2020*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant obligation de port du masque  
dans la commune du Havre, sur le périmètre de la fête de la mer  
les 5 et 6 septembre 2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** l'arrêté n° 18-61 du 13 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire du Havre sollicitant l'obligation du port du masque à l'occasion de la fête de la mer, quartier Saint-François, les 5 et 6 septembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une augmentation importante depuis le 15 juillet 2020 ; que dans le même temps, un certain nombre de manifestations dans les communes du département connaissent de fortes affluences, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire du Havre, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la fête de la mer, quartier Saint-François, les 5 et 6 septembre 2020, durant la période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède dans le périmètre de la fête de la mer, au Havre, les 5 et 6 septembre 2020, ainsi délimité, dont le plan figure en annexe :

- le bord à quai est du bassin du Roy (quai Michel Féré),
- le pont Notre-Dame,
- le bord à quai est de l'anse Notre-Dame,
- le quai de l'île,
- le rond-point Giovanni da Verrazzano,
- la rue du général Faidherbe,
- la rue Jean de la Fontaine, de la rue du général Faidherbe à la rue Dauphine,
- le quai Michel Féré,
- la partie ouest de la rue Dauphine, du quai Michel Féré au n° 20 de la voie,
- la rue de la crique,
- la rue de Bretagne, du quai Michel Féré à la place du père Arson,
- la place du père Arson,
- la rue Saint-Louis.

**Article 2** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 2 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*